

Quels devoirs pour les producteurs d'archives des missions ?

Les producteurs peuvent détenir des droits de propriété intellectuelle sur certains documents produits. Toutefois, ils ne sont pas propriétaires des documents eux-mêmes, car ceux-ci sont bien des archives publiques.

Législation française

En conséquence, le versement de ces archives, qu'elles relèvent d'une production scientifique ou de la gestion administrative du programme, **est une obligation légale au regard du droit français.**

Code du patrimoine, art. L.212-4 : « Les archives publiques qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sont destinées à être conservées sont versées dans un service public d'archives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le service des éditions n'accepte, pour les missions EFA, que des documents photographiques ou graphiques qui possèdent un numéro d'inventaire EFA.

De plus, le renouvellement des demandes annuelles par la direction des études est soumis au dépôt des archives de l'année antérieure.

Législation grecque

La loi grecque sur l'archéologie impose au responsable de mission **de déposer un double de la documentation produite.** L'EFA, étant l'unique établissement de recherche gérant les autorisations des missions françaises, prend en charge cet aspect. La direction envoie en fin de chaque année le rapport de mission aux Ephories concernées, accompagnés des documents produits.

Révision #5

Créé 2023-12-04 14:17:46 EET par Marie Stahl

Mis à jour 2026-01-23 10:07:49 EET par Marie Stahl